

La limite Est : est une droite BC de direction Nord-Sud, passant à 6.000 m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : est une droite CD de direction Ese-Ouest, passant à 1.250 m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : est une droite DA de direction Sud-Nord, passant à 4.000 m à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2. --- La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 25 avril 1974

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :
Le Premier Ministre

Habib BOURGUIBA

INNOMINATION

Par arrêté du Premier Ministre du 25 avril 1974 :

Monsieur Belgacem Karoui El Chabbi, Premier Avocat Général à la Cour de Cassation est nommé Président du Comité Consultatif des Mines, en remplacement de Monsieur Béchir Ben Dhaif.

Monsieur Abdellaziz Saadaoui, Avocat Général à la Cour de Cassation est nommé Président Suppléant du Comité Consultatif des Mines, en remplacement de Monsieur Sadok Hamada.

Monsieur Hamed Abed, Conseiller Juridique et de Législation du Gouvernement est nommé membre du Comité Consultatif des Mines, en remplacement de Monsieur Mohamed Snoussi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Décret N° 74-501 du 26 avril 1974, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1883 sur le domaine public;

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé;

Vu lavis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décretions :

Article Premier. --- La parcelle de terrain constituant une partie de l'exutoire des barrages El Guerb et Roriche sis à Tunis est délimitée par le liseré rouge sur le plan annexé au présent décret est déclassée du Domaine Public Hydraulique et remise au Domaine Privé de l'Etat.

Art. 2. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 avril 1974

Le Président de la République Tunisienne :

et par déléguer.

Le Premier Ministre,

Habib NOUDRA

TERRE COLLECTIVE

Décret N° 74-505 du 26 avril 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privée.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-23 du 4 juin 1964, établissant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-23 du 4 juin 1964, susvisé;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ourjijine El Chaâoua (Henchir Bou-Ramli N° 2) de la délégation de Médenine, gouvernorat de Médenine en date du 16 mai 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine en date du 11 janvier 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture du 11 juin 1973;

Vu lavis du Ministre de l'Agriculture;

Décretions :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi N° 64-23 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ourjijine et chaâoua (Henchir Bou Ramli N° 2) de la délégation de Médenine, gouvernorat de Médenine est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi susvisée N° 64-23 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 avril 1974

Le Président de la République Tunisienne

et par déléguer

Le Premier Ministre

Habib NOUDRA

SOCIETE PARISOCOOP

Décret N° 74-506 du 26 avril 1974, fixant le statut pour assurer aux personnels des Affaires Sociales relevant du Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, établissant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics administratifs;

Vu le décret N° 71-364 du 5 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des Administrations Centrales;

Vu lavis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décretions :

TIERE I

Dispositions générales

Article premier. --- Le présent statut s'applique aux personnels employés au Ministère de l'Agriculture - Direction des Affaires Sociales et de Législation.